

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE RETRAIT DE LA REVENDICATION DE PRIORITÉ

(règle 90bis.3 et instruction
administrative 415.a) et b) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que **la revendication de priorité faite dans la demande internationale a été retirée** en vertu d'une déclaration du déposant reçue le : _____

L'attention du déposant est appelée sur le fait que, suite au retrait de la revendication de priorité, les délais qui n'ont pas encore expiré seront recalculés (voir la règle 90bis.3.d).

2. Au cas où **plusieurs priorités** ont été revendiquées, la mesure indiquée ci-dessus concerne la ou les revendications de priorité suivantes :

Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et

- à l'administration chargée de la recherche internationale (*lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis*).
- [à l'] [aux] administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire (*lorsqu'une demande de recherche supplémentaire a été présentée et le rapport de recherche internationale supplémentaire n'a pas encore été établi*).
- à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (*lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) n'a pas encore été établi*).
- aux offices désignés (*conformément à la règle 93bis*).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--